

Plan directeur cantonal (PDCn) – Projet de troisième adaptation – Eléments stratégiques soumis au Grand Conseil

Tableau comparatif en vue du 3^{ème} débat au Grand Conseil

<i>Texte à l'issue du premier débat au Grand Conseil</i>	<i>Texte à l'issue du deuxième débat au Grand Conseil</i>
<p>B 31 Habitat collectif (amendements sur le texte en vigueur)</p>	<p>B 31 Habitat collectif (amendements sur le texte en vigueur)</p>
<p>Le Canton soutient la construction de logements en habitat collectif dans les centres en menant les actions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – élargir la mission du Groupe opérationnel des pôles (GOP) à la promotion du logement ; – sensibiliser les acteurs du marché du logement à l'évolution des besoins résidentiels et sur les principes du développement durable en matière d'habitat (par exemple densité, mixité) ; – identifier des sites stratégiques pour l'habitat collectif ; – encourager les communes à développer une planification stratégique en matière d'habitat, <u>notamment en offrant un support technique et financier</u> ; – assurer un suivi prioritaire des procédures de planification des grands projets d'habitat collectif ; – appuyer des projets pilotes à caractère exemplaire. ; – <u>soutenir par des aides financières l'élaboration de plans d'affectation</u> ; – <u>soutenir l'action foncière des communes par des prêts à taux réduits.</u> 	<p>Le Canton soutient la construction de logements en habitat collectif dans les centres en menant les actions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – élargir la mission du Groupe opérationnel des pôles (GOP) à la promotion du logement ; – sensibiliser les acteurs du marché du logement à l'évolution des besoins résidentiels et sur les principes du développement durable en matière d'habitat (par exemple densité, mixité) ; – identifier des sites stratégiques pour l'habitat collectif ; – encourager les communes à développer une planification stratégique en matière d'habitat, <u>notamment en offrant un support technique et financier</u> ; – assurer un suivi prioritaire des procédures de planification des grands projets d'habitat collectif ; – appuyer des projets pilotes à caractère exemplaire. ; – <u>soutenir par des aides financières l'élaboration de plans d'affectation</u> ; – <u>soutenir l'action foncière des communes par des prêts à taux réduits</u> ; – <u>encourager les communes et, le cas échéant, les régions à :</u> <ul style="list-style-type: none"> – <u>définir leurs besoins en matière de logement et les potentiels localisés sur leur territoire</u> ; – <u>prendre des mesures pour répondre à la demande en matière de logements protégés, de logements subventionnés ou de logements à prix abordable</u> ; – <u>intégrer ces mesures par des dispositions réglementaires dans leurs plans d'affectation.</u>

D 13 Installations à forte fréquentation	D 13 Installations à forte fréquentation
<p>Le Canton, les régions et les communes et, le cas échéant, les régions veillent à une implantation judicieuse des IFF afin de maintenir la vitalité des centres, d'éviter un mitage du territoire, de garantir leur accessibilité multimodale à l'ensemble de la population et de minimiser <u>limiter</u> le trafic individuel motorisé lié à ces implantations. Il est tenu compte également des besoins en approvisionnement de la population ainsi que des nécessités logistiques de l'entreprise.</p> <p>Les IFF sont implantées en principe dans les centres cantonaux, et régionaux et, parfois dans les centres locaux, dans un site adapté à leurs caractéristiques selon le principe de la bonne activité au bon endroit.</p> <p>La conformité des projets de planification et de construction d'ICFF à partir de 1000 <u>3500</u> m² de surface de vente est examinée sur la base des critères cantonaux d'exclusion et de préférence définis notamment dans les domaines de l'urbanisation, des transports, de l'environnement, et de l'économie et des besoins régionaux. <u>Ces critères permettent :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>d'orienter des localisations nouvelles dans un travail de planification ;</u> - <u>d'accompagner les porteurs de projet pour une recherche de localisation optimale;</u> - <u>de formuler des recommandations en vue d'une prise de position des autorités compétentes chargées d'apprécier une demande d'implantation.</u> <p>Afin de faciliter la coordination portant sur un projet et d'aider les communes dans leur travail, un groupe d'experts consultatif nommé par le Conseil d'Etat, composé de représentants des services cantonaux et des régions, d'un représentant du commerce et d'un représentant des consommateurs, examine la conformité des projets et établit un préavis à l'attention des communes. Le groupe d'experts n'est pas compétent pour l'examen des commerces alimentaires de proximité.</p> <p>Les <u>communes et, le cas échéant, les</u> régions intègrent la thématique des ICFF dans leur planification directrice en application des critères cantonaux.</p>	<p>Le Canton, les régions et les communes et, le cas échéant, les régions veillent à une implantation judicieuse des IFF afin de maintenir la vitalité des centres, d'éviter un mitage du territoire, de garantir leur accessibilité multimodale à l'ensemble de la population et de minimiser <u>limiter</u> le trafic individuel motorisé lié à ces implantations. Il est tenu compte également des besoins en approvisionnement de la population ainsi que des nécessités logistiques de l'entreprise.</p> <p>Les IFF sont implantées en principe dans les centres cantonaux, et régionaux et, parfois dans les centres locaux, dans un site adapté à leurs caractéristiques selon le principe de la bonne activité au bon endroit <u>et en tenant compte de l'accessibilité multimodale existante.</u></p> <p>La conformité des projets de planification et de construction d'ICFF à partir de 1000 <u>2500</u> m² de surface de vente est examinée sur la base des critères cantonaux <u>d'exclusion et de préférence</u> définis notamment dans les domaines de l'urbanisation, des transports, de l'environnement, et de l'économie et des besoins régionaux. <u>Ces critères permettent :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>d'orienter des localisations nouvelles dans un travail de planification ;</u> - <u>d'accompagner les porteurs de projet pour une recherche de localisation optimale;</u> - <u>de formuler des recommandations en vue d'une prise de position des autorités compétentes chargées d'apprécier une demande d'implantation.</u> <p>Afin de faciliter la coordination portant sur un projet et d'aider les communes dans leur travail, un groupe d'experts consultatif nommé par le Conseil d'Etat, composé de représentants des services cantonaux et des régions, d'un représentant du commerce et d'un représentant des consommateurs, examine la conformité des projets et établit un préavis à l'attention des communes. Le groupe d'experts n'est pas compétent pour l'examen des commerces alimentaires de proximité.</p> <p>Les <u>communes et, le cas échéant, les</u> régions intègrent la thématique des ICFF dans leur planification directrice en application des critères cantonaux.</p>